



DELIBERATION N°2 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 12 AVRIL 2024

Numéro enregistrement Préfecture : DB20240412-2

AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION LIANT LE SDIS 46 A L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS (ENSOSP)

Sur convocation du 9 Avril 2024, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 12 Avril 2024 à 15h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE (visioconférence), Madame Véronique CHASSAIN (visioconférence)

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN

Etaient excusés :

Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Christian PONS

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20240202-1 du 2 Février 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Considérant que dans le cadre de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et autres acteurs de la sécurité civile, l'ENSOSP a recours à des personnels manoeuvrants par le biais de conventions établies entre les SDIS et l'école nationale.

Composés de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ces manoeuvrants sont recrutés par conventions planifiées sur une durée de trois ans. Ces contrats déterminent les conditions d'emploi et de rémunération en fonction du planning des sessions de formation arrêté par l'ENSOSP.

Ladite convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026.

Le bureau autorise le Président du Conseil d'Administration à signer la convention.

Détail du vote :

Présents : 03
Votants : 03
Pour : 03
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 12 Avril 2024

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



CONVENTION N°2023-160D / SIS 46

Manœuvrants Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) et Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV)

Site de Vitrolles

Du 1 septembre 2023 au 31 août 2026

Entre les soussignés :

L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,
1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de
Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,

représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,
ci-après dénommée « Ensosp »,

d'une part,

ET

Le Service d'incendie et de secours DU LOT,
194 RUE HAUTESERRE, 46002 CAHORS,
Déclaration d'activité enregistrée sous le n°
Siret n°284 600 012 00041,

Représenté par son Président du Conseil d'administration, agissant au nom de cet
établissement public territorial,

ci-après dénommé « Sis »,

d'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'École nationale supérieure des officiers
de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération n° 2022-06-06 du 22 juin 2022 relative à la délégation de compétences
au Directeur de l'Ensosp,

Vu le calendrier des formations,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - DOCUMENTS RÉGISSANT LA CONVENTION

SPP

La présente convention est régie par les documents suivants :

- Le présent document,
- La fiche de présence pour chaque sessions datée et signée.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

SPV

La présente convention est régie par les documents suivants :

- Le présent document,
- La fiche financière pour chaque session,
- La fiche de présence pour chaque sessions datée et signée.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 - OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Dans le cadre du fonctionnement du site de Vitrolles de l'Ensosp, il est prévu d'organiser jusqu'à vingt manœuvres par semaine de niveau chef de groupe et chef d'agrès.

A cet effet, il sera nécessaire de disposer de personnels en nombre suffisant. Outre les agents recrutés par l'Ensosp, un renfort en conducteurs, équipiers et chefs d'équipes pourra être réalisé par les Sis au profit de l'Ensosp. Ces personnels seront retenus parmi les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (SPP / SPV).

Article 3 – PROGRAMMATION

L'Ensosp transmet au regard des sollicitations des Sis les plannings de besoins en personnels supplémentaires.

L'Ensosp et les Sis pourront modifier d'un commun accord les dates de démarrage des périodes de formation. Les dates retenues seront communiquées par courrier ou courriel.

Article 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET LOGISTIQUE

SPP

Les personnels mis à disposition ne seront pas rémunérés, y compris pour les personnels d'encadrement de la promotion.

Le Sis prend en charge financièrement les déplacements de ses personnels entre le lieu de la résidence administrative et l'Ensosp.

L'Ensosp prend à sa charge les frais de restauration et d'hébergement sur son site d'Aix-en-Provence ainsi que d'un cadre par groupe de 6 élèves.

Les déplacements entre le pôle pédagogique, situé à Aix-en-Provence, et le site de Vitrolles pourront être assurés par des navettes de l'Ensosp sous réserve de demande préalable et de disponibilité des moyens.

Dans le cas où le Sis souhaite envoyer plus d'un cadre par demande préalable et l'accord de l'Ensosp sont nécessaires supplémentaires seront à la charge du Sis.

Dans certains cas spécifiques, les modalités de prise en charge financière pourront être modifiées par avenant pour une période déterminée.

Les manœuvrants emporteront leurs équipements de protections individuelles (EPI, veste, sur pantalon, cagoule, casque et gants). La pièce faciale leur sera fournis.

Concernant les ultra-marins l'ensemble des EPI leur sera fourni.

SPV

Les personnels mis à disposition seront rémunérés sur la base du taux d'indemnité horaire à 100 % des sapeurs-pompiers volontaires fixé chaque année par arrêté ministériel suivant leur grade respectif. Chaque journée sera indemnisée au maximum pour 8 indemnités horaires.

Les déplacements entre les deux sites de l'Ensosp pourront être assurés, notamment le midi, par des navettes de l'Ensosp, sous réserve de disponibilité des moyens.

L'Ensosp ne prend pas en charge les frais de transport engagés par le Sis.

L'Ensosp prend en charge la restauration du midi et peut prendre en charge l'hébergement (à choisir sur la fiche logistique).

Le service fait sera constaté hebdomadairement par le service « bureau de l'appui pédagogique / service du plateau technique / division des outils de simulation » de l'Ensosp, et sera adressé au Sis pour engager le remboursement des indemnités horaires des personnels au moyen d'un titre exécutoire. L'Ensosp s'engage, dans un délai de trente jours, au règlement des frais engagés au profit du Sis, à compter de la réception du titre de recette.

Dans certains cas spécifiques, les modalités de prise en charge financière pourront être modifiées par avenant pour une période déterminée.

Les manœuvrants emporteront leurs équipements de protections individuelles (EPI, veste, sur pantalon, cagoule, casque et gants). La pièce faciale leur sera fournis.

Concernant les ultra-marins l'ensemble des EPI leur sera fourni.

Article 5 – GESTION ADMINISTRATIVE

SPP

Après validation du service « bureau de l'appui pédagogique / service du plateau technique / division des outils de simulation » de l'Ensosp, il revient au Sis de communiquer à l'École, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la fiche logistique, les noms, prénoms et grades des personnels chargés d'exécuter la prestation. En cas d'empêchement d'un agent, il appartient au Sis d'informer l'Ensosp dans les meilleurs délais.

SPV

Après validation du service « bureau de l'appui pédagogique / service du plateau technique / division des outils de simulation » de l'Ensosp, valide la proposition du Sis et envoie la fiche logistique. Il revient au Sis de communiquer à l'École, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la fiche logistique, les noms, prénoms et grades des

personnels chargés d'exécuter la prestation. En cas d'empêchement, l'agent appartient au Sis d'informer l'Ensosp dans les meilleurs délais.

La fiche financière est établie par l'Ensosp. Elle est transmise au Sis à l'issue de la prestation avec la référence du bon de commande et la fiche de présence.

Article 6 - MODE DE RÈGLEMENT

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la facture sera transmise par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus-Pro, avec les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET 18 009 249 600 025, qui identifie l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DEFOR,
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.
- Accompagnée de la fiche de présence signée,

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Sis.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est l'agente comptable de l'Ensosp.

Article 7 – PRESTATIONS PÉDAGOGIQUES

L'Ensosp s'engage à dispenser durant la semaine de mise à disposition les prestations pédagogiques suivantes :

- La participation à vingt manœuvres maximum de niveau chef de groupe et chef d'agrès pour chaque SPP/SPV ;
- Sur demande écrite préalable, en fonction de l'activité du site de Vitrolles et selon la disponibilité de la ressource en formateurs de l'Ensosp :
 - Sur programmation, passage dans le caisson gaz dit « FLASH OVER »,
 - Sur programmation, passage au parcours dans le centre d'entraînement au port de l'appareil respiratoire isolant.

Article 8 – ASSURANCES

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Lors des trajets aller et retour et pendant les exercices, l'agent bénéficie en cas d'incident ou d'accident du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

Le sapeur-pompier dans le cadre de son activité au sein de l'Ensosp est couvert par l'assurance de l'École, en cas de responsabilité retenue de l'Ensosp.

Dans le cadre de détériorations d'équipements de protections individuelles mis à disposition aux personnels manœuvrants durant leur activité à l'Ensosp, le Sis s'engage à la prise en charge financière occasionnée par la remise en état de l'EPI dégradé.

En cas d'accident de trajet, le Sis informe le plus rapidement possible le chef du plateau technique ou son représentant. En cas d'incident ou d'accident durant la formation, l'Ensosp s'engage à en aviser dès que possible le Sis.

Article 9 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel du Sis, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ; règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée.

L'Ensosp collecte des données personnelles pour le compte du titulaire désigné ci-dessus.

L'Ensosp s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles du Sis conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données personnelles du Sis ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ces droits, le titulaire doit adresser une demande par email en écrivant à l'adresse suivante : dpo@ensosp.fr en indiquant son nom, prénom, adresse email.

Article 10 - DURÉE, RÉSILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est conclue pour la période du :

1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026

En cas de différend, une solution à l'amiable sera recherchée entre les parties. En cas d'échec de la phase de conciliation, l'Ensosp et le Sis se réservent le droit de résilier par voie écrite et expresse cette convention avant son terme. La résiliation de la convention ne prendra effet que dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception notifiant la résiliation à l'autre partie.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le _____

Le Président
du Conseil d'administration du Sis

Le directeur de l'Ensosp



(Nom et qualité – Cachet)

Inspecteur général Grégory Allione